

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUEBEC

MONTRÉAL, LE 4 FÉVRIER 2003

DOSSIER :

DEVANT :

M^e JEAN-MARIE BLAIS

C-2002-3094-3

(01-1022-1,2)

C-2002-3095-3

(01-1022-2)

AUDIENCE TENUE LE :

9 JANVIER 2003

A :

MONTREAL

LE COMMISSAIRE A LA DEONTOLOGIE POLICIERE

Représenté par :
M^e Isabelle Tougas

c.

L'agent **FRANCIS DUPUIS**, matricule 2463

L'agent **PATRICK DENIS**, matricule 844

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

Représentés par :
M^e Alain Rousseau

DÉCISION

CITATIONS

[1] Le 29 juillet 2002, le Commissaire à la déontologie policière dépose au Comité de déontologie policière les citations suivantes :

/// C-2002-3094-3

« *Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents Francis Dupuis, matricule 2463, et Patrick Denis, matricule 844, membres du Service de police de la Ville de Montréal :*

- 1. Lesquels, sur le territoire de la Ville de Montréal, le ou vers le 23 novembre 2001, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Gill Zagury-Orly, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1) ;*

/// C-2002-3095-3

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Patrick Denis, matricule 844, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, sur le territoire de la Ville de Montréal, le ou vers le 23 novembre 2001, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en intimidant monsieur Gill Zagury-Orly, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1). »*

FAITS

[2] La preuve dans cette affaire peut se résumer ainsi.

[3] Le vendredi 23 novembre 2001, il est environ 14 heures quand monsieur Gill Zagury-Orly, accompagné d'un couple d'amis new-yorkais prend place à bord de son véhicule stationné sur la rue Peel à Montréal.

[4] Monsieur Gill Zagury-Orly est juif sépharade orthodoxe. Comme son rite religieux l'exige, il porte en permanence une « kippa » (chapeau) et autour de sa taille un « tzitzit » sorte de ceinture à caractère religieux d'où pendent quatre cordons, deux à l'avant et deux à l'arrière, d'environ 40 cm. Monsieur Gill Zagury-Orly arbore également des cheveux longs et frisés au niveau des oreilles qui sont une autre caractéristique de sa religion qui rend ses adeptes particulièrement identifiables.

[5] Monsieur Zagury-Orly prend le volant de son véhicule et se dirige vers le sud sur la rue Peel pour tourner à droite en direction ouest à l'intersection du boulevard René-Lévesque.

[6] Monsieur Zagury-Orly, qui n'a pas encore bouclé sa ceinture de sécurité, remarque trop tard qu'une auto-patrouille venant en direction opposée sur la rue Peel a également tourné en direction ouest sur le boulevard René-Lévesque et se retrouve presque immobilisée à sa gauche par le lourd trafic.

[7] Monsieur Zagury-Orly est en faute. Il n'est donc pas surpris que le passager de l'auto-patrouille, l'agent Francis Dupuis, se soit immédiatement rendu compte qu'il conduisait en contravention avec le Code de sécurité routière puisque de la main il lui fait un signe impératif et non équivoque de se ranger sur le côté.

[8] Monsieur Zagury-Orly qui perçoit de l'agressivité dans le geste du policier, obtempère immédiatement. Quand l'agent Patrick Denis, conducteur de l'auto-patrouille, s'approche de lui et lui demande ses papiers (permis de conduire, certificat d'immatriculation et certificat d'assurance) après l'avoir informé des motifs de l'interception, monsieur Zagury-Orly lui fait alors savoir qu'il ne comprend pas pourquoi les policiers l'arrêtent un vendredi après-midi en plein trafic pour une simple question de ceinture de sécurité.

[9] Monsieur Zagury-Orly soutient qu'en réponse, l'agent Denis lui a dit qu'il pouvait l'arrêter quand cela lui plaisait. L'agent Denis affirme plutôt qu'il lui a répondu qu'il pouvait l'intercepter un vendredi ou un

lundi, pour lui cela ne faisait pas de différence. Monsieur Zagury-Orly ajoute : « Vous ne seriez pas un peu raciste ? »

[10] La réaction de l'agent Denis est immédiate. Il arrache brusquement le permis de conduire que monsieur Zagury-Orly tenait dans sa main gauche et sans exiger le certificat d'immatriculation et la preuve d'assurance, il retourne aussitôt à son auto-patrouille après avoir dit à monsieur Zagury-Orly : « Je vais te montrer ce que c'est du racisme, mon hostie de tabarouette de calinne. »

[11] La déclaration fournie par le plaignant à l'enquêteur du Commissaire à la déontologie policière (pièce C-2) contient en substance la même affirmation :

« Je vais te montrer c'est quoi du racisme mon esti de tabarnak de callice. » (sic)

[12] Sur ce point, le témoignage de l'agent Patrick Denis diffère sensiblement devant la référence au racisme faite par monsieur Zagury-Orly. Face à la remarque du conducteur fautif, l'agent Denis, qui en a l'habitude, refuse de jeter de l'huile sur le feu. Il prend le permis de conduire que monsieur Zagury-Orly tient dans sa main gauche et rencontre une certaine résistance car le conducteur fautif est surpris par son geste. Il retourne à son auto-patrouille en disant simplement à monsieur Zagury-Orly : « Si vous voulez jouer cette game-là... »

[13] L'agent Denis n'exige pas les autres documents car il a assez d'informations avec le permis de conduire pour dresser le constat d'infraction et il ne veut pas envenimer la situation.

[14] Pendant que l'agent Dupuis est occupé justement à rédiger le constat et alors que l'agent Denis l'informe que le conducteur fautif se croit victime de racisme, monsieur Zagury-Orly sort de son véhicule et se dirige vers l'auto-patrouille. Quelques secondes avant, il a composé le 911 pour obtenir sur les lieux la présence d'un superviseur, s'ensuit la conversation suivante :

« VF - 1 : *Police de la C.U.M., 246.*
 VF - 2 : *Poste 1073.*
 VF - 1 : *Merci.*
 VF - 2 : *Vous êtes en communication avec la police.*
 VF - 1 : *Oui, Police de la C.U.M.*
 VM - 1 : *Allô, oui.*
 VF - 1 : *Oui, bonjour.*
 VM - 1 : *Bonjour. Je suis sur la rue Ste-Catherine.*
 VF - 1 : *Oui.*
 VM - 1 : *Je me suis fait arrêter par un policier pour ne pas avoir porté ma ceinture et je lui dis : « Ecoutez, vous pensez pas que c'est un peu exagéré. » J'ai discuté avec lui très gentiment et... et, là, je sors mon permis de conduire, il le prend de ma main en l'arrachant. J'ai deux (2) personnes dans ma voiture. Il l'arrache de ma main...*
 VF - 1 : *Oui, d'accord. Monsieur, moi, je suis pas policière, là. Ici, c'est quand vous avez besoin d'une autopatrouille. Là ...*
 VM - 1 : *Oui.*
 VF - 1 : *... vous voulez quoi exactement ?*
 VM - 1 : *Bien, il me faut un superviseur absolument (inaudible).*
 VF - 1 : *Bon, à ce moment-là, est-ce qu'on peut ... à ce moment-là, c'est ... les policiers doivent vous rappeler. Vous voulez porter plainte ?*
 VM - 1 : *Oui, absolument.*
 VF - 1 : *À ce moment-là, les policiers vont vous recontacter. Est-ce que vous avez un numéro de téléphone sur lequel on peut vous appeler ?*
 VM - 1 : *Oui.*
 VF - 1 : *Oui, d'accord.*
 VM - 1 : *869 ...*
 VF - 1 : *869 oui.*
 VM - 1 : *... 6321.*
 VF - 1 : *Pardon ?*
 VM - 1 : *6321.*
 VF - 1 : *21, d'accord. Ça, est-ce que c'est dans le 514 ?*
 VM - 1 : *514, oui, exactement*
 VF - 1 : *514, d'accord. Ça, ça s'est passé au coin de Ste-Catherine et ?*
 VM - 1 : *Coin de Ste-Catherine et Stanley.*
 VF - 1 : *Et Stanley.*

VM – 1 : *Et il m'a ... il m'a aussi ... il m'a aussi ...*
VF – 1 : *Bien, vous ...*
VM – 1 : *... (inaudible) durement aussi.*
VF – 1 : *D'accord, vous donnerez toutes les informations à la personne responsable à ce moment-là. »*

[15] Monsieur Zagury-Orly s'approche de la portière du passager et veut obtenir le nom des policiers. L'agent Dupuis l'informe alors que leurs noms et numéros matricules apparaîtront sur le constat d'infraction qu'il était en train de compléter.

[16] Monsieur Zagury-Orly examine alors l'auto-patrouille dont il relève le numéro et l'immatriculation. Quand après avoir fait le tour de l'auto-patrouille il se retrouve à la hauteur du conducteur, il est interpellé par l'agent Dupuis qui, de son siège de passager, s'adresse à lui par la vitre à demi-baissée de la portière du conducteur : « Hey, il y a quelque chose qui pend de ta chemise. »

[17] Monsieur Zagury-Orly constate que les deux policiers rient de lui et tournent manifestement en dérision la façon dont il est vêtu.

[18] Les agents Denis et Dupuis nient cela. Le premier n'a rien remarqué même quand monsieur Zagury-Orly est sorti de son véhicule pour se rendre à l'auto-patrouille pour en faire le tour, tandis que le second, l'agent Dupuis, n'a remarqué quelque chose que lorsque monsieur Zagury-Orly s'est dirigé vers l'arrière de l'auto-patrouille.

[19] L'agent Denis voulait tout simplement rendre service à monsieur Zagury-Orly en lui signalant que quelque chose pendait de son vêtement, le policier croyait que cela pouvait tomber.

[20] Monsieur Zagury-Orly ne réagit pas à cette remarque de l'agent Dupuis et retourne prendre place derrière le volant de son véhicule.

[21] Peu après, sans rien ajouter d'autre, l'agent Patrick Denis vient lui remettre un constat d'infraction (pièce P-2) pour avoir fait défaut de porter sa ceinture de sécurité.

[22] Les policiers ont alors quitté les lieux. Monsieur Zagury-Orly a attendu l'arrivée d'un superviseur qui lui a remis un formulaire de plainte à adresser au Commissaire à la déontologie policière.

[23] La plainte (pièce C-1) a été rédigée le dimanche 25 novembre 2001, le samedi 24 étant le jour du sabbat.

[24] Monsieur Zagury-Orly a acquitté la contravention reçue ce jour-là. Il reconnaît qu'il était en faute mais il a été choqué de l'attitude raciste des policiers à son égard.

[25] Sa plainte immédiate (pièce C-1) avait pour but de le faire savoir aux autorités :

« Je suis juif, religieux, j'ai une barbe avec des cheveux long, à côté des oreilles. Je porte aussi une « kipa » (chapeau juif orthodoxe).

Je voudrais vous signaler qu'un comportement de ce genre représente une honte à la société moderne « évoluer » qu'on vit et qu'on essaye de devenir modèle du monde entier.

Je vous demande de bien vouloir accepter mes salutation les plus sincèrent. »

(sic)

[26] Monsieur Zagury-Orly précise qu'à la remise du constat d'infraction, il n'a rien dit à l'agent Denis et n'a fait aucun commentaire.

ANALYSE

/// C-2002-3094-3

[27] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve, le Comité est d'avis que preuve prépondérante a été faite que les agents Francis Dupuis et Patrick Denis ont manqué de respect à l'égard de monsieur Zagury-Orly lors de l'interception du véhicule conduit par ce dernier dans l'après-midi du 23 novembre 2001.

[28] Certes les témoignages sont contradictoires en ce qui concerne l'échange verbal survenu entre l'agent Denis et monsieur Zagury-Orly, mais la façon d'agir des deux personnes impliquées démontre qu'il y a eu plus que la simple remarque du policier qui s'éloigne du véhicule de monsieur Zagury-Orly après avoir pris le permis de conduire de monsieur Zagury-Orly, en disant simplement : « Si vous voulez jouer cette game-là ! »

[29] Le seul fait qu'il ait pris possession du permis de conduire en l'arrachant des mains du conducteur et se soit dirigé immédiatement vers son auto-patrouille sans exiger les certificats d'immatriculation et d'assurance démontre que l'échange entre le policier et le conducteur fautif a été beaucoup plus véhément et à cet égard, le Comité retient la version des faits soutenue par monsieur Zagury-Orly. L'appel que ce dernier loge immédiatement au 911 le démontre également.

[30] Monsieur Zagury-Orly se plaint que le policier lui a arraché le permis des mains et il veut aussi se plaindre d'autres choses car il répète : « Il m'a aussi ..., il m'a aussi ... »

[31] Toutefois il n'a pas le temps de compléter sa phrase car la répartitrice, qui n'est pas policière, lui suggère de se plaindre (car il veut déjà déposer une plainte) au superviseur dont monsieur Zagury-Orly réclame la présence.

[32] Ainsi donc, dès le début mais à l'initiative inutile de monsieur Zagury-Orly, la question du racisme a été soulevée par l'agent Denis et monsieur Zagury-Orly. Elle reste en cause durant tout le reste de l'intervention quand monsieur Zagury-Orly sort de son véhicule pour se diriger vers l'auto-patrouille.

[33] Il est invraisemblable de croire que les deux policiers cités n'aient pas remarqué les cordons religieux d'une longueur d'environ 15 pouces qui pendaient de la taille de monsieur Zagury-Orly. La façon de se vêtir des Juifs orthodoxes sépharades est très particulière et ne prête à aucune équivoque.

[34] Le Comité est d'avis qu'informé par son collègue de la question du racisme évoquée par monsieur Zagury-Orly, l'agent Dupuis en a rajouté en lui disant à partir de son siège de passager et lui parlant à travers la portière du conducteur dont la vitre était baissée : « Il y a quelque chose qui pend de votre manteau et qui peut tomber. »

[35] L'agent Dupuis soutient qu'il voulait rendre service tout simplement.

[36] Le Comité ne le croit pas et estime qu'il a fait preuve de dérision en s'adressant ainsi à monsieur Zagury-Orly.

[37] Le Comité a eu l'occasion de décrire la façon dont est porté le « tzitzit ». Sa visualisation même rapide, ne permet pas de croire ou d'avoir même l'impression que ce cordon est sur le point de tomber.

[38] La dérision dont a fait preuve l'agent Dupuis à l'égard de monsieur Zagury-Orly a d'ailleurs été cautionnée par l'agent Denis puisque les deux policiers se sont mis à rire à la suite de la remarque de l'agent Dupuis.

[39] Le Comité est d'avis que la preuve prépondérante démontre que les policiers ont gravement manqué de respect à l'égard de monsieur Zagury-Orly le 23 novembre 2001. En agissant ainsi, ils ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions.

/// C-2002-3095-3

[40] Le Commissaire à la déontologie policière ne reproche pas à l'agent Denis d'avoir fait usage de menaces à l'égard de monsieur Zagury-Orly lors de l'incident du 23 novembre 2001, il soutient plutôt qu'il l'a intimidé.

[41] La preuve prépondérante démontre le contraire. Au sens commun, le terme intimider signifie inspirer de la crainte ou faire perdre l'assurance de quelqu'un. Tel n'a jamais été le cas en l'espèce.

[42] Certes monsieur Zagury-Orly a été choqué par l'attitude des policiers à son égard mais il ne s'est jamais senti intimidé par eux.

[43] Sa façon de réagir en est la meilleure démonstration.

- C'est avec assurance qu'il engage la conversation avec l'agent Denis.
- C'est sans hésiter qu'il place un appel au 911 pour se plaindre et réclamer la présence d'un superviseur.
- C'est avec détermination qu'il se rend à l'auto-patrouille pour en relever les numéros d'identification et d'immatriculation et demander aux deux policiers de s'identifier.

[44] Ce ne sont pas là des manifestations que ferait une personne intimidée. En conséquence, le Comité est d'avis que l'agent Denis n'a pas intimidé monsieur Zagury-Orly lors de l'incident du 23 novembre 2001.

[45] **PAR CES MOTIFS**, après avoir entendu les parties, pris connaissance des pièces déposées et délibéré, le Comité de déontologie policière **DÉCIDE** :

/// **C-2002-3094-3**

[46] **QUE** la conduite des agents **FRANCIS DUPUIS**, matricule 2463 et **PATRICK DENIS**, matricule 844, membres du Service de police de la ville de Montréal, le ou vers le 23 novembre 2001, sur le territoire de la ville de Montréal, à l'égard de monsieur Gill Zagury-Orly, **constitue un acte dérogatoire à l'article 5** (en manquant de respect ou de politesse à l'égard du plaignant] du *Code de déontologie des policiers du Québec* ;

// C-2002-3095-3

[47] **QUE** la conduite de l'agent **PATRICK DENIS**, matricule 844, membre du Service de police de la ville de Montréal, le ou vers 23 novembre 2001, sur le territoire de la ville de Montréal, à l'égard de monsieur Gill Zagury-Orly, **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 6** (en intimidant le plaignant) *du Code de déontologie des policiers du Québec.*

Jean-Marie Blais, avocat